



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 42530

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'importance de la lutte contre le travail réalise « au noir ». Il lui demande notamment si un bilan de la lutte contre le travail réalise « au noir » peut être présenté par son ministère. Il souhaiterait également savoir si, dans le domaine de la construction tout particulièrement, les modalités de délivrance du certificat de conformité ne pourraient être complétées par une vérification du mode de réalisation sur des bases conformes, soit par une entreprise, soit par le travail personnel du propriétaire, à l'exception de tout mode de réalisation contraire aux intérêts de la collectivité.

Texte de la réponse

Le travail illégal est une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le bilan de leur action démontre un engagement croissant et soutenu des services de contrôle, mais aussi des tribunaux. Selon l'analyse effectuée par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO), l'année 1994 a été marquée par une forte progression de la verbalisation pour travail illégal, 9147 procès-verbaux ayant été dressés, ce qui représente une augmentation de 68 % par rapport à 1992. Parmi les différentes infractions relevant du champ du travail illégal, on constate par ailleurs une nette prédominance du délit de travail clandestin puisqu'il regroupe sous ses deux manifestations (travail clandestin par dissimulation d'activité et travail clandestin par dissimulation de salaires) 69 % des délits relevés en 1994, l'emploi d'étranger sans titre de travail représentant pour sa part 6 % de la verbalisation. S'agissant des secteurs d'activité les plus touchés par le travail illégal, il est intéressant de souligner la prépondérance des activités de service. En effet, 60 % de l'ensemble des infractions relevées en 1994 l'ont été dans ce secteur. Contrairement à certaines idées reçues, ce type de délinquance a donc tendance à se développer dans des secteurs en pleine croissance et non plus uniquement dans la construction ou dans la confection par exemple. Les suites judiciaires données aux procès-verbaux répondent à une évolution similaire. En effet, le nombre des condamnations pour travail illégal a doublé de 1987 à 1993 (les chiffres pour 1994 n'étant pas encore connus), avec 5 121 personnes condamnées au cours de 1993. Parmi ces personnes, 76 % ont été condamnées pour travail clandestin et 17 % pour emploi d'étranger sans titre. Il convient également de signaler que, même si les peines d'amende restent les plus fréquentes, les condamnations à une peine d'emprisonnement sont en progression. Le projet de loi dont le Parlement est saisi devrait contribuer à renforcer encore l'efficacité de la lutte menée par les pouvoirs publics. Quant au certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, il a pour seul objet de vérifier qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire, en application de l'article R. 460-3 de ce code. Une modification de la réglementation dans le sens que propose l'honorable parlementaire n'est pas envisagée. Mais la délivrance d'un permis de construire est l'occasion d'informer et de mettre en garde son bénéficiaire quant aux risques encourus en cas de recours au travail clandestin ; les initiatives en ce sens, déjà effectives dans de nombreux départements, méritent d'être encouragées ainsi que l'a souligné le Premier ministre dans la circulaire

du 29 novembre 1995 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42530

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4568

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6366